

Office fédéral de la communication
Rue de l'Avenir 44
2501 Bienne

Lausanne, le 5 mars 2012

Modification de l'ordonnance sur la radio et la télévision

Madame, Monsieur,

La Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'avoir associée à la consultation relative à l'objet susmentionné et vous prie de trouver ses commentaires ci-dessous.

Art. 54, al. 1bis

Le passage au numérique promet au consommateur une meilleure qualité de son et d'image, un plus grand choix de chaînes, des fonctions interactives etc. Avec cette offre télévisuelle d'un nouveau genre, la consommation de la télévision change également. Les opérateurs prétendent qu'elle change sous la pression des consommateurs qui veulent toujours plus de contenu et toujours moins de contraintes. Il ne faut cependant pas oublier que la télévision numérique est également une nouvelle source de profit importante pour les opérateurs.

Si la télévision numérique apporte une qualité supérieure et des fonctionnalités étendues, elle entraîne également un coût supplémentaire pour les consommateurs qui doivent s'équiper de décodeurs ou de téléviseurs avec tuners numériques intégrés pour avoir accès à cette offre. Souvent il faut aussi contracter à un abonnement auprès d'un opérateur. Si certains câblo-opérateurs régionaux permettent d'accéder à une offre numérique de base sans abonnement (moyennant le coût du raccordement à payer), ce n'est pas le cas des leaders du marché que sont Cablecom ou Swisscom.

Le passage au numérique est inéluctable et les consommateurs vont devoir faire le pas malgré le fait que l'offre analogique suffise encore largement à une part importante de la population, principalement des personnes âgées qui ont une consommation de la télévision « à l'ancienne » telle qu'elle était encore la norme il y a 5 ans. Pour des raisons de concurrence, notamment par rapport à Swisscom qui n'a aucune obligation de diffusion en analogique puisque sa technologie est uniquement numérique, la FRC peut accepter que les opérateurs soient libérés de leur obligation de diffusion en analogique, mais elle pose deux conditions à cette libération :

- 1) la notion de «marginale» telle que précisée dans l'article 54 al. 1 bis doit être interprétée de manière stricte.
- 2) la loi ne doit pas fournir de facto aux opérateurs une nouvelle clientèle. C'est le marché qui doit séduire les clients pour les inciter à passer au numérique. Les clients ne doivent pas être précipitamment poussés à passer au numérique.

Rappel de notre position quant au principe du must-carry

Lors de sa réponse à la consultation sur la modification législative relative au libre choix des boîtiers décodeurs de mai 2010, la FRC s'était prononcée en faveur du maintien du principe du *must-carry* prévu dans la loi lors du passage à la technologie numérique.

«La télévision numérique va remplacer la télévision analogique dans quelques années. L'obligation de diffusion gratuite contenue dans l'article 59 de la LRTV doit donc également s'appliquer pour la télévision numérique. Il semble que ce soit actuellement le contraire : les diffuseurs de programmes télévisés numériques les cryptent. Quiconque souhaite décrypter donc regarder ces programmes doit acquérir un boîtier décodeur ou une carte enfichable ce qui génère des frais supplémentaires venant se greffer sur ceux du raccordement domestique. Ces offres vont à l'encontre du principe de la réglementation relative aux programmes à accès garanti».

Nous profitons de cette consultation pour réitérer cette demande. Nous pensons qu'une offre de base de service public doit être maintenue, quelque soit la technologie utilisée. Il faut envisager une solution *win-win* avec les opérateurs : ceux-ci sont libérés de leurs obligations de diffusion en analogique pour développer leur offre numérique mais nous attendons d'eux une offre de base correspondant au service public.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Fédération romande des consommateurs



Mathieu Fleury
Secrétaire général



Nadia Thiongane
Responsable Politique
économique